



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2016-136

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-12-012 - BEAUCHEMIN C - DELAGATION DE SIGNATURE (6 pages)	Page 3
76-2016-10-13-008 - BOUCETTA K - DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages)	Page 10
76-2016-10-13-009 - DHAUSSY S - DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages)	Page 15
76-2016-10-13-010 - GILLON S - DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages)	Page 20
76-2016-10-07-005 - KM_C284e-20161115131253 (1 page)	Page 25
76-2016-10-12-013 - LANGLAIS A - DELAGATION DE SIGNATURE (6 pages)	Page 27
76-2016-10-12-014 - LAUNAY S - DELAGATION DE SIGNATURE (6 pages)	Page 34
76-2016-10-10-011 - MAILLET K - DELEGATION DE SIGNATURE (5 pages)	Page 41
76-2016-10-12-015 - MOUTON F - DELAGATION DE SIGNATURE (6 pages)	Page 47
76-2016-10-10-012 - PAMART Ch - DELEGATION DE SIGNATURE (5 pages)	Page 54

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-11-17-007 - Arrêté conjoint modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral modificatif n°76-2016-04-04-003 du 4 avril 2016 règlementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 (6 pages)	Page 60
76-2016-11-03-009 - Décision d'approbation d'un PSG du 3 novembre 2016. (2 pages)	Page 67

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-14-002 - Arrêté du 14 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le mardi 22 novembre 2016 de 08h00 à 18h00 (3 pages)	Page 70
76-2016-11-18-001 - Arrêté portant nomination de Monsieur Daniel LEROY en qualité d'Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 74

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-17-005 - Arrêté du 17 novembre 2016 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 (3 pages)	Page 76
76-2016-11-17-006 - Arrêté du 17 novembre 2016 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses et abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2015 (3 pages)	Page 80

Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-12-012

**BEAUCHEMIN C - DELAGATION DE SIGNATURE**

*DELAGATION DE SIGNATURE*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot le 12 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Claudine BEAUCHEMIN, Adjointe au chef d'établissement** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues



Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP

Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP

Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP

Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article R.57-6-16 du CPP

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur



Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R.57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R.57-7-64 et R.57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R.57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R.57-7-62 et R.57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux



- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

- Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-19 du CPP Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
- Vu l'article R.57-9-8 du CPP Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

### **Activités**

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'article D.432-3 du CPP Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Vu l'article D.436-3 du CPP Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique





Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### **Application et aménagement des peines**

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

### **Administratif**

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

### **Mineurs**

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

**Fait à Saint Aubin Routot le**



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-13-008

**BOUCETTA K - DELEGATION DE SIGNATURE**

*DELEAGTION DE SIGNATURE OFFICIER CP LH*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot le 13 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Khalid BOUCETTA, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

### Centre Pénitentiaire du Havre

BP 10000

76700 HARFLEUR

Tél. : 02.76.89.81.00

Fax : 02.76.89.81.48

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

### Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
---------------------------	--



Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

### Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-13-009

**DHAUSSY S - DELEGATION DE SIGNATURE**

*DELEAGTION DE SIGNATURE OFFICIER CP LH*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

Saint Aubin Routot le 13 octobre 2016

**CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE**

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Sébastien DHAUSSY, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RJ)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)







- Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Mesures de contrôle et de sécurité**
- Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

### **Isolement**

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des détenus**

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

### Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle



Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-13-010

**GILLON S - DELEGATION DE SIGNATURE**

*DELEAGTION DE SIGNATURE OFFICIER CP LH*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot le 13 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Sébastien GILLON, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

### **Gestion du patrimoine des détenus**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
--	--

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
---------------------------	--



Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

### Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle



Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-07-005

KM\_C284e-20161115131253

*DELAGATION DE COMPETENCE DIRECTION QD*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

A Saint Aubin Routot,  
Le 7 octobre 2016

## Délégation de compétence en matière disciplinaire

### Références :

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; D 250

Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011

Conformément aux textes cités en référence, ont compétence par délégation pour toute décision en matière disciplinaire aux fins de :

- . de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- . de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- . de demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur ;
- . de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- . de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- . de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- . de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- . de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et pays de la Loire, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- . de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- . d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- . de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- . de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- . de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

**Mme Claudine BEUCHEMIN**, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire du Havre

Mme Séverine LAUNAY, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre

Mme Anne LANGLAIS, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-12-013

LANGLAIS A - DELAGATION DE SIGNATURE

*DELAGATION DE SIGNATURE*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot le 12 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Anne LANGLAIS, Directrice Adjointe** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article R.57-6-16 du CPP Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur



Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R.57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R.57-7-64 et R.57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R.57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R.57-7-62 et R.57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux



Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

### **Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique





Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

### Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

### Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot le



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-12-014

**LAUNAY S - DELAGATION DE SIGNATURE**

*DELAGATION DE SIGNATURE*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot le 12 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

### **DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Séverine LAUNAY, Directrice Adjointe** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP

Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP

Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP

Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article R.57-6-16 du CPP

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur



Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux



Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

### **Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique



Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

### Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

### Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot le





Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-10-011

MAILLET K - DELEGATION DE SIGNATURE

*DELEAGTION DE SIGNATURE OFFICIER CP LH*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot, le 10 octobre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à :

**Monsieur Kévin MAILLET, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules  
Situées à proximité de l'unité de consultations et de  
soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une  
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des  
personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP

Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

### Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française



### Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement



### Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP  
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP  
Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP  
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP  
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)  
Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

### Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP  
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)  
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)  
Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP  
Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

- Vu l'article D 514 du CPP  
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Centre Pénitentiaire du Havre  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Muriel TABBAU

Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-12-015

**MOUTON F - DELAGATION DE SIGNATURE**

*DELAGATION DE SIGNATURE*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

Saint Aubin Routot, le 4 novembre 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Fabienne MOUTON FAUVEL, Attachée au Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :**

#### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à  
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation  
d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

#### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le  
jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées  
à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une  
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du  
CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des  
personnes détenues





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation du chef d'établissement ou de son adjointe et ce pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7- 79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
<b>Discipline</b>	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française



Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction du CP
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

#### **Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

#### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire



Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP

Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP

Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

### Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues



Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23  
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité  
professionnelle d'une personne détenue

### **Application et aménagement des peines**

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e)  
se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une  
mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement  
de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de  
l'ARSE

### **Administratif**

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

### **Mineurs**

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne  
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour  
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne  
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans  
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une  
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot le



Centre pénitentiaire du Havre

76-2016-10-10-012

PAMART Ch - DELEGATION DE SIGNATURE

*DELEAGTION DE SIGNATURE OFFICIER CP LH*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

Saint Aubin Routot, le 10 octobre 2016

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DU HAVRE**

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

### **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à :

**Monsieur Christophe PAMART, Lieutenant, Chef de détention du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules  
Situées à proximité de l'unité de consultations et de  
soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une  
personne détenue

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





- Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### Mesures de contrôle et de sécurité

- Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu l'article D 308 du CPP Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### Discipline

- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

### Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française





### Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI) Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI) Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement



### Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

### Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

- Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs



Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
BP 10000  
76700 HARFLEUR  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-11-17-007

Arrêté conjoint modifiant partiellement les conditions  
d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté

*Arrêté conjoint modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que  
définies par l'arrêté préfectoral modificatif n°76-2016-04-04-003 du 4 avril 2016 réglementant*

*2016 réglementant temporairement la circulation durant les*

*Brûlée de l'autoroute A13*  
travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison

Brûlée de l'autoroute A13



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE SEINE-MARITIME  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable  
Affaire suivie par : Alexandra doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'EURE  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Affaire suivie par : Éric Jehanne  
Tél : 02 32 29 60 63  
Mél : [ddtm-sctsr-d-srtd@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sctsr-d-srtd@eure.gouv.fr)

**Arrêté conjoint du 17 NOV. 2016**

**modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral modificatif n°76-2016-04-04-003 du 4 avril 2016, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
et  
Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'honneur.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-055 du 31 août 2016 donnant subdélégation en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2016-04-04-003 en date du 7 avril 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la décision n°DDTM/2016-69 de Madame DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la société SAPN en date du 27 octobre 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 3 novembre 2016,

## CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 situés au PR 122+400, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes du 26 octobre 2016 au 20 janvier 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

## ARRETENT

**Article premier :** Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime et de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 9 décembre 1998 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »,
- un débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée situés au PR 122+400 affecteront le sens de circulation Paris vers Caen comme suit :

### **Finition des dispositifs de sécurité et des aménagements paysagers.**

Date : Du vendredi 4 novembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017.

Mesures d'exploitation : la voie de droite ou de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation du PR 120+800 au PR 122+400.

La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Article 2 :** Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3 :** Les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

**Article 4 :** La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5 :** La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

**Article 6 :** En cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée:

au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,  
au secrétariat général de la préfecture de l'Eure,  
au secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-

Maritime,

au secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,  
au secrétariat de la direction de la société des autoroutes Paris Normandie,  
au secrétariat du commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,  
au secrétariat du chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la

Seine- Maritime,

au secrétariat du chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,  
au secrétariat du président du conseil départemental de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,  
au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours de

la Seine-Maritime,

au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours de

l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable

Thibault SARRAZIN

Fait à Évreux, le 17 Novembre 2016  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale des territoires et  
de la mer, et par subdélégation, le chef de service  
connaissance des territoires, sécurité routière,  
défense par intérim.

Yannick Tessier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-11-03-009

Décision d'approbation d'un PSG du 3 novembre 2016.

*Décision d'approbation d'un PSG du 3 novembre 2016.*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger  
Tél. : 02 35 58 57 13  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

### ***Décision d'approbation d'un plan simple de gestion***

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du 30 août 2007, publié au journal officiel de la République Française du 1<sup>er</sup> septembre 2007, portant classement en forêt de protection du massif de Roumare et sa notice explicative de gestion approuvée par le conseil d'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-039 du 30 avril 2013 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° 76-0190-5, que M. Pierre LEREBoullet présente pour le compte de la SCI de la Commanderie à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière de Normandie, pour le bois de la Commanderie situé sur la commune du Val de la Haye, inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

#### **CONSIDÉRANT -**

- que le plan simple de gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,
- que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion présenté est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la mise en valeur et de sa propriété forestière,

## ARRÊTE

Le plan simple de gestion n° 76-0190-5 pour le bois de la Commanderie, d'une surface de 193,1651 hectares sur la commune du Val de la Haye, présenté par M. Pierre LEREBoullet, couvrant la période de 2017 à 2026, présenté ce jour à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière de Normandie.

*Fait à Rouen, le* - 3 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Domaine  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-14-002

Arrêté du 14 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le mardi 22 novembre 2016 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le mardi 22 novembre 2016 de 08h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de la récente tentative d'attentat survenue aux abords de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le dimanche 04 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le mardi 22 novembre 2016, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).



**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 14 novembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-18-001

Arrêté portant nomination de Monsieur Daniel LEROY en  
qualité d'Adjoint au maire honoraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 18 NOV. 2016

**portant nomination de Monsieur Daniel LEROY  
en qualité d'adjoint au maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Daniel LEROY a exercé les fonctions de conseiller municipal de mars 1977 à juin 1995 et d'adjoint au maire de juin 1995 à mars 2008 au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Daniel LEROY, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 18 NOV. 2016

Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-17-005

Arrêté du 17 novembre 2016 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015



**Le préfet du Calvados**

**La préfète de Région Normandie  
préfète de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 17 NOV. 2016**

**fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L 5332-2, L 5332-6 et suivants, R 5332-34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection-filtrage des personnes, véhicules, bagages et marchandises transportées par des navires à passagers accostés dans les zones d'accès restreint des installations portuaires définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Des taux de contrôle d'inspection filtrage minimum sont appliqués pour l'accès en Zone d'Accès Restreint (ZAR) des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers (ferry, paquebot de croisières ou navire à objet équivalent). Ils sont appliqués aux flux de personnes, véhicules, bagages, colis, remorques, unités de charge, lors d'une escale de navire.

**Article 2** - Pour la Seine-Maritime et la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, les taux sont les suivants :

• Pour les passagers piétons, passagers et conducteurs embarquant avec leurs véhicules accueillis par l'installation portuaire, munis du titre de transport approprié :

Niveau de sûreté	Contrôle de sûreté réalisé en flux continu sous l'une des formes retenues par l'installation portuaire : contrôle à l'aide d'un moyen de détection ou contrôle visuel	Contrôle de lever de doute réalisé a priori : palpations de sécurité, ou fouille d'un bagage, ou d'un véhicule, ou d'une remorque, ou d'une unité de charge. Ce contrôle est systématique en cas de doute, notamment lors d'un contrôle de sûreté en flux continu
ISPS 1	10% à 20%	2% à 5%
ISPS 2	20% à 50%	10% à 25%
ISPS 3	50% à 100%	50% à 100%

• Pour les personnes titulaires d'un titre de circulation permanent ou temporaire, le taux de contrôle de sûreté ne pourra être inférieur à 5% en niveau 1, à 10% en niveau 2 et à 25% en niveau 3 ; le taux de contrôle de lever de doute ne pourra être inférieur à 1% en niveau 1, à 5% en niveau 2 et à 15% en niveau 3.

Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

• Ces taux de contrôle ne s'appliquent pas aux personnes chargées des missions de police, de douane, de secours ou de sécurité munies d'un titre de circulation, aux inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail munis d'un titre de circulation national, ainsi qu'aux agents et véhicules des services de police ou de gendarmerie, de sécurité et de secours dans le cadre d'une intervention d'urgence.

**Article 3** - L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, sus-visé, est abrogé.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, les directeurs généraux des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, le président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, les directeurs régionaux des douanes de Rouen et du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la région de gendarmerie et du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Calvados,

Laurent FISCUS

La préfète de Région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime

Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-17-006

Arrêté du 17 novembre 2016 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses et abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2015



Le préfet du Calvados

La préfète de Région Normandie  
préfète de la Seine-Maritime

Arrêté du **17 NOV. 2016**

**fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses et abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2015**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L 5332-2, L 5332-6 et suivants, R 5332-34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection-filtrage des personnes, véhicules, bagages et marchandises transportées par des navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses accostés dans les zones d'accès restreint des installations portuaires définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Des taux de contrôle d'inspection filtrage minimum sont appliqués pour l'accès en Zone d'Accès Restreint (ZAR) des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses. Ils sont appliqués aux flux de personnes, véhicules, bagages, colis, lors d'une escale de navire.

**Article 2** - Pour la Seine-Maritime et la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, les taux sont les suivants :

Niveau de sûreté	Contrôle de sûreté réalisé en flux continu sous l'une des formes retenues par l'installation portuaire : contrôle à l'aide d'un équipement ou contrôle visuel	Contrôle de lever de doute réalisé a priori : palpations de sécurité, ou fouille d'un bagage, ou d'un véhicule, ou d'une remorque, ou d'une unité de charge. Ce contrôle est systématique en cas de doute, notamment lors d'un contrôle de sûreté en flux continu
ISPS 1	10% à 20%	2% à 5%
ISPS 2	20% à 50%	10% à 25%
ISPS 3	50% à 100%	50% à 100%

• Pour les personnes titulaires d'un titre de circulation permanent ou temporaire, le taux de contrôle de sûreté ne pourra être inférieur à 5% en niveau 1, à 10% en niveau 2 et à 25% en niveau 3 ; le taux de contrôle de lever de doute ne pourra être inférieur à 1% en niveau 1, à 5% en niveau 2 et à 15% en niveau 3.

Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

• Ces taux de contrôle ne s'appliquent pas aux personnes chargées des missions de police, de douane, de secours ou de sécurité munies d'un titre de circulation, aux inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail munis d'un titre de circulation national, ainsi qu'aux agents et véhicules des services de police ou de gendarmerie, de sécurité et de secours dans le cadre d'une intervention d'urgence.

**Article 3** - L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, sus-visé, est abrogé.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, les directeurs généraux des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, le président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, les directeurs régionaux des douanes de Rouen et du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la région de gendarmerie et du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Calvados ,



Laurent FISCUS

La préfète de Région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*